

**Décision du directeur général
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 novembre 2011
portant mise en demeure de la société Altitude Wireless
de se conformer aux prescriptions définies
par les décisions de l'Autorité n° 2007-0505, 2007-0506, 2007-0508, 2007-0509,
2007-0510, 2007-0511, 2007-0512, 2007-0513 et 2007-0514, en date du 7 juin 2007,
n° 2007-0886 et 2007-0887, en date du 16 octobre 2007,
et n° 2009-0505, en date du 11 juin 2009,
attribuant à la société Altitude Wireless
des autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio
de la bande 3,4-3,6 GHz**

*Version non confidentielle. Les données et informations protégées par la loi sont occultées
de la manière suivante : [...]*

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7 (3° et 6°), L. 36-11 et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'Etat pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine, publié au *Journal officiel* de la République française le 6 août 2005 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0505 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Auvergne ;

Vu la décision n° 2007-0506 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Basse-Normandie ;

Vu la décision n° 2007-0508 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Centre ;

Vu la décision n° 2007-0509 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 2007-0510 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Haute-Normandie ;

Vu la décision n° 2007-0511 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2007-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2007-0513 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision n° 2007-0514 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Pays de la Loire ;

Vu la décision n° 2007-0886 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Franche Comté ;

Vu la décision n° 2007-0887 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2009-0505 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 juin 2009 attribuant à la société Altitude Wireless l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 19 à 26 ;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2010 par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP ») à la société Altitude Wireless ;

Vu la réponse de la société Altitude Wireless, reçue le 19 janvier 2011, au courrier précité ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité du 20 juillet 2011, adressé à la société Altitude Wireless l'informant de l'ouverture à son encontre de la procédure prévue à l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques, et désignant les rapporteures ;

Vu la synthèse de la consultation publique publiée le 25 juillet 2011, relative à l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio ;

Vu le courrier des rapporteures du 29 juillet 2011 adressé au président de la société Altitude Wireless ;

Vu la réponse de la société Altitude Wireless au courrier précité, enregistrée à l'Autorité le 14 septembre 2011 ;

Vu l'ensemble des éléments (pièces, courriers, réponse à questionnaire et éléments justificatifs) versés au dossier d'instruction ;

Après examen du rapport d'instruction ;

Par les motifs suivants ;

I – Dispositions légales et réglementaires

Au titre du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité est tenue de veiller : « (...) 11° [à] l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques (...) ».

Elle est également chargée, en application de l'article L. 36-7 du même code de « 3° [c]ontrôle[r] le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, (...) et des autorisations dont ils bénéficient et [de] sanctionne[r] les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 (...) ».

Parmi les obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences, peuvent figurer les engagements pris par le titulaire dans le cadre d'un appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 du CPCE (8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE).

Au titre de l'article L. 36-11 du CPCE :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application (...), l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai déterminé. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai (...) L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ».

A – Attribution à la société Altitude Wireless d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz

La société Altitude Wireless est titulaire d'autorisations d'utilisation de fréquences en vue du déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans onze régions (Auvergne, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Franche-Comté et Rhône-Alpes) et un département (Deux-Sèvres).

Cette situation résulte de l'historique suivant.

En application des articles L. 36-7 (6°) et L. 42-2 du CPCE, un appel à candidatures a été lancé le 6 août 2005 par la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel susvisé en date du 28 juillet 2005 pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio d'ampleur régionale dans la bande 3,4-3,6 GHz sur le territoire métropolitain, dont les résultats ont été publiés le 7 juillet 2006.

Après examen des dossiers de candidatures, l'Autorité a autorisé, par décisions du 25 juillet 2006, la société Maxtel (alors détenue par Autoroutes Paris Rhin Rhône à hauteur de 50%, et par Altitude SAS à hauteur de 50%) à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les treize régions suivantes : Alsace, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Rhône-Alpes¹.

Ces treize autorisations régionales, qui portent sur des fréquences pouvant faire l'objet de cessions sur le marché secondaire en application de l'article L. 42-3 du CPCE², ont été cédées par la société Maxtel à la société Altitude Wireless (anciennement Altistream, appartenant au groupe Altitude). Ces cessions, autorisées par l'Autorité, ont ainsi donné lieu à la délivrance en 2007 des autorisations correspondantes à la société Altitude Wireless, transférant à cette dernière les droits et les obligations de la société Maxtel.

Parmi ces treize autorisations régionales, deux ont été cédées en 2010 par la société Altitude Wireless à la société Bolloré Telecom. Dans ce cadre, les autorisations délivrées à Altitude Wireless en 2007 dans ces deux régions ont été abrogées le 15 avril 2010 : il s'agit des autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les régions Alsace et Bourgogne (décisions d'abrogation n° 2010-0359 et n° 2010-0361).

Ainsi, Altitude Wireless est à ce jour titulaire de onze autorisations régionales d'utilisation de fréquences (n° 2007-0505, 2007-0506, 2007-0508, 2007-0509, 2007-0510, 2007-0511, 2007-0512, 2007-0513, 2007-0514, 2007-0886 et 2007-0887 susvisées) qui lui ont été délivrées par décisions de l'Autorité en date du 7 juin 2007, pour les régions Auvergne, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Pays de la Loire et par décisions en date du 16 octobre 2007 pour les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes.

Par ailleurs, au terme de l'appel à candidatures de 2005, l'Autorité a également autorisé, par décision du 25 juillet 2006, le Conseil régional de Poitou-Charentes à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Poitou-Charentes³. Cette autorisation a fait l'objet d'une cession partielle au Conseil général des Deux Sèvres dans le département des Deux-Sèvres. L'autorisation départementale délivrée à

¹ Respectivement, décisions de l'Autorité n° 2006-0760, n° 2006-0761, n° 2006-0762, n° 2006-0763, n° 2006-0764, n° 2006-0765, n° 2006-0766, n° 2006-0767, n° 2006-0768, n° 2006-0769, n° 2006-0770, n° 2006-0771 et n° 2006-0772.

² Arrêté du 11 août 2006 portant application de l'article L.42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession.

³ Décision de l'Autorité n° 2006-0744 du 25 juillet 2006.

la suite de cette cession au Conseil général des Deux Sèvres a ensuite été cédée à la société Altitude Télécom⁴ qui l'a elle-même cédée à la société Altitude Wireless⁵.

A la suite de cette dernière cession, la société Altitude Wireless a donc été autorisée, par décision de l'Autorité n° 2009-0505 en date du 11 juin 2009, à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département des Deux-Sèvres transférant ainsi les droits et obligations du cédant dans ce département.

Les autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz aujourd'hui détenues par la société Altitude Wireless dans les onze régions précitées et dans le département des Deux-Sèvres lui permettent d'exploiter un réseau point à multipoint pour du service fixe. Elles permettent également au titulaire de proposer une offre nomade, conformément à la définition figurant dans ces autorisations⁶.

Le cahier des charges, annexé à chaque autorisation qui a été délivrée à la société, contient les prescriptions qu'elle doit respecter dans la bande 3,4 – 3,6 GHz. Celui-ci prévoit notamment des obligations en matière de déploiement et de paiement des redevances dues par le titulaire au titre de la mise à disposition et de l'utilisation de ses fréquences.

B – Obligations en matière de déploiement

Les obligations de déploiement auxquelles est soumise la société Altitude Wireless, en vertu du cahier des charges annexé à ses autorisations, sont des prescriptions à caractère individuel qui proviennent du transfert des obligations correspondant aux engagements initiaux pris dans le cadre de l'appel à candidatures de 2005 par les candidats retenus : d'une part, la société Maxtel (pour les régions Auvergne, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Rhône-Alpes) et, d'autre part le Conseil régional de Poitou-Charentes (pour le département des Deux-Sèvres). La société Altitude Wireless s'est engagée à respecter ces engagements dans chacun des projets de cessions notifiés à l'Autorité.

1. Utilisation effective des fréquences

L'annexe 1 du cahier des charges des autorisations délivrées à la société Altitude Wireless le 7 juin 2007 pour l'utilisation des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les régions Auvergne, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-

⁴ Décision n° 2008-0251 du 26 février 2008 attribuant à la société Altitude Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département des Deux-Sèvres.

⁵ Le groupe Altitude a en effet souhaité qu'une seule entité du groupe gère les différentes autorisations d'utilisation de fréquences qu'il détenait dans la bande 3,4-3,6 GHz.

⁶ Une offre de service nomade est une offre de service permettant à des clients de se connecter au réseau du titulaire en différents points couverts par son réseau, l'équipement terminal restant fixe tout au long de la communication avec le réseau de stations de base. Il peut se déplacer en dehors des temps de connexion.

Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, et Pays de la Loire, prévoit, au paragraphe intitulé « *I.3 Calendrier de déploiement* » :

« Conformément à la procédure de sélection, le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées d'ici le 25 juillet 2008. Cette utilisation devra être effective dans chacun des départements où il bénéficie d'une autorisation d'utilisation des fréquences.

Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de la région [de son autorisation], il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle.

Si le titulaire ne respecte pas cette obligation d'utiliser la fréquence dans un département couvert par son autorisation, l'Autorité pourra retirer l'autorisation d'utilisation de fréquence qu'il détient dans ce département. »

L'annexe 1 du cahier des charges des autorisations d'utilisation des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes (autorisation délivrées le 16 octobre 2007) ainsi que dans le département des Deux-Sèvres (autorisation délivrée le 11 juin 2009) prévoit, dans le paragraphe « *I.3 Calendrier de déploiement* », un dispositif similaire :

« (...) le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées dans les 24 mois suivant la date de la délivrance de la présente autorisation. Cette utilisation devra être effective dans chacun des départements où il bénéficie d'une autorisation d'utilisation des fréquences.

(...) ».

2. Ampleur territoriale de déploiement

L'annexe 2 du cahier des charges des autorisations d'utilisation des fréquences délivrées à la société Altitude Wireless prévoit, au paragraphe intitulé « *Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement* » :

« Le titulaire est soumis à des obligations de déploiement de sites équipés d'une station de base utilisant des fréquences de la bande 3,4-3,6 GHz , dans les différents types de zones et aux échéances indiquées, conformément aux dispositions de l'avis d'appel à candidature susvisé.

Conformément aux engagements pris, ces obligations sont les suivantes (...) ».

Le tableau suivant reprend le nombre de sites équipés d'une station de base que la société Altitude Wireless doit déployer, conformément au cahier des charges annexé à chacune des autorisations susvisées :

Région ou département	Obligations au 30 juin 2008		Obligations au 31 décembre 2010		Obligations au 31 décembre 2013	
	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants
Auvergne	19	76	27	105	38	151
Basse-Normandie	14	70	20	98	28	140
Centre	45	70	62	98	89	140
Champagne-Ardenne	23	74	32	103	46	147
Franche-Comté	16	61	22	86	31	123
Haute-Normandie	37	52	52	73	74	104
Lorraine	46	131	64	183	92	261
Midi-Pyrénées	42	163	59	227	84	325
Nord-Pas-de-Calais	141	51	197	72	281	103
Pays de la Loire	56	95	78	133	112	190
Deux-Sèvres	1	44	1	48	1	48
Rhône-Alpes	137	154	192	215	274	308

UU : Unités Urbaines

C – Obligations en matière de redevances

L'annexe 1 du cahier des charges prévoit également, au paragraphe intitulé « *Redevances dues par le titulaire de l'autorisation* » :

« Les charges annuelles que le titulaire devra acquitter au titre de la mise à disposition et de l'utilisation des fréquences de boucle locale radio sont précisées dans le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques. (...) ».

L'article 2 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 susvisé, pris en application du décret n° 2007-1531 du même jour, dispose :

« Les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences (...) accordée par décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont assujettis :

-au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques dont le montant est déterminé conformément au chapitre Ier du présent décret ;

-au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'Etat pour la gestion du spectre hertzien et des autorisations d'utilisation de fréquences et déterminé conformément au chapitre II du présent décret ; (...) ».

Le montant de la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques est déterminé conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 2007-1532 précité ; celui de la redevance de gestion de fréquences est déterminé par l'article 13 de ce même décret.

II – Exposé des faits

A – Sur les déploiements

Conformément aux obligations inscrites dans le cahier des charges annexé aux autorisations susvisées, la société Altitude Wireless était tenue d'utiliser de manière effective, au sens du paragraphe 1.3 du cahier des charges des autorisations, les fréquences qui lui ont été attribuées dans les délais suivants :

- au 25 juillet 2008, dans chacun des départements des régions Auvergne, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Pays de la Loire ;
- dans les 24 mois suivant la date de délivrance de ses autorisations dans chacun des départements des régions Franche-Comté et Rhône-Alpes (soit au 16 octobre 2009) et dans le département des Deux-Sèvres (soit au 11 juin 2011).

La société Altitude Wireless était également tenue de déployer, dans chacune des régions précitées et dans le département des Deux-Sèvres, des sites équipés d'une station de base au 30 juin 2008, puis au 31 décembre 2010, dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants et hors de ces unités urbaines. Le nombre de sites à déployer, à ces deux échéances, est rappelé dans le tableau sus-présenté.

1. Eléments recueillis lors des contrôles du respect par le titulaire de ses obligations aux échéances des 30 juin 2008 et 31 décembre 2010

A l'occasion de la première échéance des engagements de déploiement des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, fixée dans les autorisations au 30 juin 2008, l'Autorité a procédé au contrôle du respect par ces derniers de leurs obligations.

Au terme de ce premier contrôle qui a révélé que les déploiements étaient encore relativement modestes et restaient inférieurs aux engagements pris par les titulaires dans leurs

autorisations, l'Autorité a mis sous surveillance les titulaires de fréquences de boucle locale radio⁷. A cette occasion, l'Autorité a publié un « *Etat des lieux et perspectives de la boucle locale radio* »⁸ et une synthèse des résultats du contrôle à l'échéance du 30 juin 2008. Elle a également rappelé que l'objectif relatif aux échéances de déploiement de fin 2010 devait être maintenu.

Dans ce cadre, l'Autorité a mis en place, depuis juin 2008, un suivi semestriel du respect des obligations de déploiement par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio. Par ce biais, les titulaires lui ont transmis, tous les six mois, l'état d'avancement de leurs déploiements, dont les données sont publiées sur le site de l'Autorité sous la forme d'un tableau de synthèse et de cartes.

A l'occasion de la seconde échéance prévue dans les autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, soit le 31 décembre 2010, l'Autorité a de nouveau procédé au contrôle du respect, par les titulaires, de leurs obligations de déploiements. A cet effet, l'Autorité a demandé à la société Altitude Wireless, dans un courrier du 30 novembre 2010, les informations permettant d'établir un état des lieux des déploiements de la boucle locale radio sur la bande 3,4-3,6 GHz au 31 décembre 2010 afin de procéder à l'évaluation du respect des obligations.

Par courrier reçu le 19 janvier 2011, la société Altitude Wireless a fourni les données demandées ainsi qu'un rapport justificatif.

Dans ce rapport, la société Altitude Wireless a notamment indiqué l'état des déploiements dans chacune des zones pour lesquelles une autorisation d'utilisation de fréquences lui a été délivrée. Il a été constaté que le nombre de sites déployés était inférieur à celui correspondant à ses obligations en matière d'ampleur territoriale des déploiements.

Plus globalement, la procédure de contrôle effectué par l'ARCEP envers l'ensemble des titulaires a, de nouveau, conduit au constat d'un déploiement globalement modeste au regard des engagements pris par les titulaires d'autorisations. Par ailleurs, la majorité des déploiements correspond à des projets réalisés dans le cadre de réseaux d'initiative publique visant à apporter le haut débit fixe dans des zones non desservies à ce jour par les réseaux filaires.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a lancé le 23 mai 2011 une large consultation publique, visant à recueillir l'éclairage des acteurs sur les enjeux relatifs au développement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz. Cette consultation publique, qui s'est achevée le 23 juin 2011 et dont les contributions ont été publiées sur le site de l'Autorité, a permis d'établir un état des lieux actualisé des perspectives de développement de la boucle locale radio.

⁷ Cf. communiqué de presse publié le 15 septembre 2008 sur le site de l'Autorité ([http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1042&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscle\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=a79ade4bf7](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1042&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=a79ade4bf7))

⁸ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synth-enqt-blr-wimax-150908.pdf

Certains acteurs ont indiqué être satisfaits de la technologie WiMAX et souhaitent poursuivre le déploiement de réseaux de boucle locale radio comme solution à court et moyen terme pour l'accès fixe à haut débit.

Leurs contributions s'accompagnent à la fois d'une demande de fréquences supplémentaires pour les réseaux déployés, afin d'offrir des débits plus élevés aux utilisateurs, mais aussi du souhait d'accéder au spectre dans des conditions moins précaires au titre de la procédure de « mise à disposition ».

D'autres acteurs ont confirmé leurs projets de déploiement de réseaux de large envergure pour des usages nomades mais l'inscrivent dans une perspective à plus long terme de mise en œuvre de la norme LTE.

Au regard de ces éléments et dans l'exercice des pouvoirs de contrôle détenus par l'Autorité en application des articles L. 36-7 (3°) et L. 36-11 du CPCE, une procédure a été ouverte, sur auto saisine, à l'encontre de la société Altitude Wireless sur le fondement de l'article L. 36-11 précité, pour un éventuel non-respect des prescriptions définies aux annexes 1 et 2 du cahier des charges de chacune des autorisations susvisées dont la société est titulaire. L'ouverture de cette procédure a été notifiée à la société par courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 20 juillet 2011.

Par courrier du 29 juillet 2011, les rapporteuses désignées ont adressé, dans le cadre de l'instruction, un questionnaire à la société Altitude Wireless afin de vérifier le respect par cette dernière des obligations inscrites dans ses autorisations et d'obtenir des données actualisées au 31 juillet 2011 sur le paiement des redevances, les déploiements de boucle locale radio et l'ouverture commerciale des réseaux, ainsi que des éléments prospectifs.

Par courrier reçu en date du 14 septembre 2011, la société Altitude Wireless a fourni à l'Autorité sa réponse au questionnaire.

2. Eléments fournis par la société Altitude Wireless en réponse au questionnaire des rapporteuses

a) L'état des déploiements

Dans le rapport justificatif actualisé au 31 juillet 2011, reçu le 14 septembre, la société Altitude Wireless a indiqué l'état des déploiements dans chacune des zones pour lesquelles une autorisation d'utilisation de fréquences lui a été délivrée.

Ces déploiements sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Périmètre géographique	Utilisation effective des fréquences	Déploiements hors unités urbaines			Déploiements dans les unités urbaines		
		Nombre de sites déployés au 31/7/2011	Obligations au 30/6/2008	Obligations au 31/12/2010	Nombre de sites déployés au 31/7/2011	Obligations au 30/6/2008	Obligations au 31/12/2010
Auvergne	Non	0	76	105	0	19	27
Basse-Normandie	oui, dans tous les départements	46	70	98	4	14	20
Centre	Non	0	70	98	0	45	62
Champagne-Ardenne	Non	0	74	103	0	23	32
Franche-Comté	pas dans tous les départements	39	61	86	0	16	22
Haute-Normandie	oui, dans tous les départements	50	52	73	0	37	52
Lorraine	pas dans tous les départements	71	131	183	0	46	64
Midi-Pyrénées	pas dans tous les départements	120	163	227	0	42	59
Nord-Pas-de-Calais	Non	0	51	72	0	141	197
Pays de la Loire	pas dans tous les départements	23	95	133	0	56	78
Deux-Sèvres	Oui	47	44	48	0	1	1
Rhône-Alpes	Non	0	154	215	0	137	192

b) Les justifications avancées par le titulaire

Dans son rapport transmis le 14 septembre 2011, la société Altitude Wireless décrit la stratégie du groupe Altitude vis-à-vis de l'utilisation de la boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, pour les projets nomades et pour la couverture en haut débit, en usage fixe. Elle relève et explique pourquoi la situation est différente selon les deux types de projets.

S'agissant de l'utilisation de la boucle locale radio pour des usages fixes, le groupe Altitude indique qu'il a toujours soutenu cette technologie hertzienne pour la fourniture de service haut débit. Il estime également que, faute de trouver un modèle économique et technique pour concurrencer les solutions mobiles dans les zones denses, il n'a pas pu dégager de financement en propre dans les autres zones et qu'il s'est investi en répondant aux initiatives publiques. La société Altitude Wireless souligne que les réseaux dans la bande 3,4-3,6 GHz, mis en œuvre dans le cadre de ces initiatives publiques, fonctionnent de façon satisfaisante et permettent aux fournisseurs d'accès internet d'offrir une solution alternative au DSL dans des conditions compétitives.

Elle considère néanmoins que plusieurs points ont pu créer des difficultés. Ainsi, la société Altitude Wireless estime que les investissements consentis par les opérateurs pour promouvoir l'usage de la boucle locale radio ont été insuffisants, notamment par les opérateurs disposant le plus de moyens. Elle indique également que la crainte des impacts sanitaires liés aux technologies hertziennes, dont celle basée sur la bande de fréquences 3,4-3,6 GHz, n'ont pas facilité les déploiements. Elle ajoute que l'émergence de technologies concurrentes, notamment la solution NRA-ZO et les technologies hertziennes de type WiFi dans les bandes

« libres » 5,4 GHz, ont pu concurrencer directement la boucle locale radio pour l'accès fixe à haut débit dans les zones peu denses. Enfin, elle considère que la largeur de bande, de 2 x 15 MHz, qu'elle estime insuffisante, a pu limiter ses ambitions.

Par ailleurs, la société Altitude Wireless apporte des éléments concernant les projets nomades. Ainsi, elle indique avoir déployé, dès 2006, un projet pilote dans la ville de Rouen, qui avait pour objectif de répondre aux besoins de la ville de gérer des équipements urbains et de l'exploiter commercialement à travers des offres nomades. A cet égard, les stations de boucle locale radio installées dans la ville servent aux usages de la ville (vidéosurveillances, gestion de trafic, liaisons avec les panneaux d'affichage public). En revanche, la société constate qu'aucun opérateur n'a fait l'acquisition de son service afin de proposer une offre nomade.

La société indique également avoir investi dans le développement d'un système d'information (création d'un extranet) capable, selon elle, de répondre aux besoins d'opérateurs. Toutefois, elle constate qu'aucun acteur n'a fait le choix de l'utiliser.

c) Les éléments prospectifs présentés par le titulaire

Dans son rapport remis le 14 septembre 2011, la société Altitude Wireless dresse un tableau de ses perspectives de déploiement, sans toutefois préciser dans quel calendrier elle serait en mesure de respecter ses obligations.

Elle réaffirme son intérêt pour la bande de fréquences 3,4-3,6 GHz et indique que, selon l'évolution et la maturité des deux normes identifiées sur la bande de fréquences 3,4-3,6 GHz, elle serait disposée à mettre en œuvre aussi bien du WiMAX que du LTE. Elle estime toutefois que la technologie LTE aura des retards et ne sera un concurrent de la technologie WiMAX qu'à moyen terme. Elle rappelle que tous les aménagements de points hauts nécessaires au WiMAX sont des investissements qui faciliteront le développement de nouvelles technologies sur support hertzien.

La société Altitude Wireless précise que des initiatives comme l'appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII), la fixation d'un cadre clair de l'offre de « point de raccordement mutualisé » (PRM), l'émergence des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) tracent aujourd'hui un cadre qui tend à se préciser. Elle indique que c'est à partir de là, dès lors que les ressources qui lui ont été attribuées et que les efforts des industriels seront adaptés, que le schéma économique de déploiement pourra être arrêté ainsi qu'un calendrier ferme et définitif.

B – Sur le paiement des redevances

Sur le fondement des décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007, de l'arrêté modifié daté du même jour et pris pour l'application de ce dernier décret, ainsi que des autorisations susvisées délivrées à la société Altitude Wireless, l'Autorité a notifié, chaque

année, à cette dernière, les ordres de paiement correspondant aux montants dus au titre des redevances annuelles de gestion et de mise à disposition de fréquences qui lui ont été attribuées.

Ces ordres de paiement ont été transmis au titulaire en fin d'année pour l'année suivante, sauf modifications intervenues en cours d'année (en cas de cession et d'attribution d'autorisations) auquel cas l'Autorité a notifié de nouveaux ordres de paiement en milieu d'année pour prendre en compte ces modifications.

Le 3 juin 2008, l'Autorité a ainsi notifié à la société deux ordres de paiement, pour l'année 2008, concernant les treize régions dans lesquelles elle était alors autorisée : l'un, d'un montant de 327 335,87 euros au titre de la redevance de gestion et l'autre, d'un montant de 166 716,94 euros au titre de la redevance de mise à disposition des fréquences.

Le 26 novembre 2008, l'Autorité a notifié à la société deux ordres de paiement, pour l'année 2009, concernant les mêmes régions, ayant le même objet et du même montant que ceux de 2008.

Toujours pour l'année 2009 et à la suite de l'acquisition par la société Altitude Wireless de nouvelles fréquences dans le département des Deux-Sèvres, l'Autorité lui a notifié le 29 juin 2009 deux ordres de paiement complémentaires, au prorata de l'année écoulée, correspondant aux montants dus au titre de la redevance de gestion (3 166,24 euros) et de la redevance de mise à disposition des fréquences (1 612,61 euros) nouvellement acquises (décision d'autorisation du 11 juin 2009).

Pour l'année 2010, les deux ordres de paiement notifiés à la société Altitude Wireless le 3 décembre 2009 ont été annulés et remplacés, le 18 mai 2010, par deux nouveaux ordres de paiement, pour la même année, pour tenir compte de la cession au profit de la société Bolloré Télécom des deux autorisations d'utilisation des fréquences dans les régions Alsace et Bourgogne. Le premier ordre de paiement du 18 mai 2010, d'un montant de 305 367,72 euros, correspond à la redevance de gestion et le second, d'un montant de 155 528,24 euros, correspond à la redevance de mise à disposition des fréquences.

Enfin, pour l'année 2011, l'Autorité a notifié à la société Altitude Wireless, le 6 décembre 2010, deux ordres de paiement concernant les onze régions et le département des Deux-Sèvres dans lesquels elle est désormais autorisée : l'un, d'un montant de 294 276,91 euros au titre de la redevance de gestion et l'autre, d'un montant de 149 879,53 euros au titre de la redevance de mise à disposition des fréquences.

Or il ressort des vérifications effectuées par la régie de recettes de l'Autorité que la société Altitude Wireless ne se serait pas acquittée de l'ensemble des redevances dues, pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011, au titre de la gestion et de la mise à disposition des fréquences de la bande 3,4-3,6 GHz qui lui ont été attribuées.

Dans sa réponse au questionnaire des rapporteuses daté du 29 juillet 2011, la société Altitude Wireless indique, tout d'abord, avoir formé des recours contentieux devant les juridictions

administratives contre les ordres de paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences au titre des années 2010 et 2011.

Mais en raison de l'annulation des deux ordres de paiement notifiés à la société le 3 décembre 2009 pour l'année 2010, qu'elle avait contestés devant le Tribunal administratif de Paris, la société s'est désistée des recours dirigés contre ceux-ci. Le Tribunal administratif de Paris a donné acte de ces désistements par ordonnance du 1^{er} septembre 2011.

Dans sa réponse au questionnaire du 29 juillet 2011, la société Altitude Wireless indique ensuite que, pour les redevances dues pour l'année 2010, le trésorier payeur général lui a [...]. A cet égard, la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine a indiqué à l'ARCEP que l'ordre de paiement émis pour la redevance de mise à disposition pour l'année 2010 a été soldé et que celui émis pour la redevance de gestion pour la même année ne l'a été que partiellement – la société Altitude Wireless restant redevable, au titre de cette dernière, d'un montant de [...] euros.

III – Constat des manquements, appréciation et mise en demeure

A – Sur le non-respect des obligations en matière de déploiement

1. Constat des manquements

Il ressort des éléments de l'instruction que:

- dans les régions Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes, la société Altitude Wireless n'a déployé aucun site et n'utilise effectivement ses fréquences dans aucun département de ces régions ;
- dans les régions Pays de la Loire, Lorraine, Franche-Comté et Midi-Pyrénées, la société (i) ne fait aucune utilisation effective de ses fréquences dans un ou plusieurs départements au sein de chacune des régions et (ii) a déployé des sites dont le nombre est, pour chacune d'entre elles, inférieur à celui prévu dans le cahier des charges annexé à ses autorisations ;
- dans les régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, et dans le département des Deux Sèvres, la société utilise effectivement ses fréquences dans tous les départements, mais a déployé des sites dont le nombre est, pour chacune des zones dans lesquelles elle est autorisée, inférieur à celui prévu dans le cahier des charges annexé à ses autorisations.

Il résulte de ce qui précède que la société Altitude Wireless a manqué à des obligations qui s'imposent à elle en vertu des annexes 1 (paragraphe « *I.3 Calendrier de déploiement* ») et 2 (paragraphe « *Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement* ») du cahier des charges de chacune des autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, susvisées.

2. Appréciation

L'attribution des autorisations de boucle locale radio, lors de l'appel à candidatures de 2005, visait à permettre la fourniture, par voie hertzienne, d'un accès fixe à internet, notamment dans les zones où l'ADSL était absent. Des projets d'accès nomade à internet, de large envergure, avaient également été identifiés par certains acteurs, même s'ils présentaient une moindre maturité.

Le déploiement à ce jour uniquement partiel des réseaux de boucle locale radio par la société Altitude Wireless, peut s'expliquer en partie par le décalage significatif, subi par les acteurs de ce marché, entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors des procédures d'attribution des autorisations de boucle locale radio.

S'agissant de la fourniture d'accès fixe à haut débit, des réseaux de boucle locale radio ont été déployés, principalement dans le cadre de réseaux d'initiative publique, afin de fournir un accès à internet dans les zones non desservies par les solutions filaires. A cet égard, en réponse au document de l'ARCEP portant sur l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, mis en consultation publique le 23 mai 2011, de nombreux acteurs avaient souligné que ces réseaux s'appuyant sur la technologie WiMAX fonctionnaient de façon satisfaisante et permettaient localement de pallier l'absence de couverture ADSL en offrant du haut débit de 1 à 2 Mbit/s.

Toutefois, la concurrence d'autres technologies (fibre optique, paire de cuivre, satellite, réseaux locaux radioélectriques à la norme WiFi ou réseaux mobiles 3G) a pu également rendre difficile le déploiement des réseaux de boucle locale radio pour ce type de projets.

Il n'en reste pas moins que des demandes existent localement pour de l'accès fixe par boucle locale radio, et qu'un acteur peut, s'il ne déploie pas lui-même de réseau, mettre à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, notamment des collectivités ou leurs délégataires, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. Un acteur peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences⁹ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées. La mutualisation de réseau et de fréquences permet notamment l'utilisation, par un même opérateur, de 30 MHz duplex : cette quantité de fréquences permet de délivrer des débits supérieurs à ceux fournis actuellement au travers de 15 MHz duplex (largeur de bande de chacune des autorisations) et ainsi de répondre à plusieurs demandes exprimées dans le cadre de la consultation publique susmentionnée, portant sur une hausse des débits sur les réseaux de boucle locale radio. Ces différents mécanismes (mise à

⁹ On entend par mutualisation des réseaux entre plusieurs opérateurs un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage. L'exploitation de ces fréquences peut être réalisée soit de manière séparée par chacun des opérateurs, soit de manière combinée de façon à mettre en œuvre une mutualisation de fréquences au sens de la phrase suivante. On entend par mutualisation de fréquences entre plusieurs titulaires une mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences de chacun des titulaires concernés en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées.

disposition, mutualisation) ont vocation à permettre à un acteur de boucle locale radio de remplir ses obligations de déploiement.

En outre, s'agissant des projets de réseaux nomades de large envergure, l'absence de déploiements à ce jour est justifiée, par certains acteurs, par l'inexistence d'un écosystème industriel favorable à ce type d'applications. Plusieurs acteurs estiment que le développement d'équipements dans cette bande nécessite la norme LTE. Toutefois, le calendrier industriel est encore incertain à ce jour. Des contributions adressées en réponse à la consultation publique faisaient état d'une possible disponibilité de premiers équipements en 2012-2014.

Alors que désormais plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, il paraît nécessaire que le titulaire réaffirme son engagement dans la réalisation de son projet et respecte les obligations présentes dans ses autorisations.

3. Mise en demeure de respecter les obligations de déploiement

Compte tenu du manquement commis par la société Altitude Wireless à ses obligations en matière de déploiement résultant du cahier des charges annexé à chacune de ses autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz et de l'ensemble des observations précédentes, il y a lieu de mettre en demeure la société Altitude Wireless de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous.

a) Utilisation effective des fréquences dans chacun des départements

Il est ainsi demandé à la société Altitude Wireless de satisfaire, d'ici le 30 juin 2012, aux obligations d'utilisation effective des fréquences que le paragraphe 1.3 du cahier des charges annexé aux décisions d'autorisation susvisées lui impose de respecter depuis :

- le 25 juillet 2008 dans chacun des départements des régions Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Pays de la Loire ;
- le 16 octobre 2009 dans chacun des départements des régions Franche-Comté et Rhône-Alpes.

b) Ampleur des déploiements

Il est également demandé à la société de déployer, d'ici le 30 juin 2015, le nombre de sites équipés d'une station de base qu'elle s'était engagée à déployer au 31 décembre 2010 dans les régions Auvergne, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Rhône-Alpes et le département des Deux-Sèvres.

Dans l'intervalle et conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 36-11 du CPCE, il apparaît nécessaire de fixer des obligations de déploiement intermédiaires, afin de pouvoir contrôler de manière régulière les déploiements réalisés par la société Altitude Wireless dans chacune des zones où elle est autorisée.

Ainsi la société Altitude Wireless est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions suivantes dans les onze régions et le département des Deux-Sèvres précités dans lesquels elle est autorisée :

- d'ici le 30 juin 2012 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal à la moitié du nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 31 décembre 2012 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 30 juin 2015 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 31 décembre 2010.

Ainsi, le nombre total de sites devant avoir été déployés à ces différentes échéances est le suivant :

Périmètre géographique	Nombre total de sites devant être déployés au 30 juin 2012	Nombre total de sites devant être déployés au 31 décembre 2012	Nombre total de sites devant être déployés au 30 juin 2015
Auvergne	48	95	132
Basse-Normandie	42	84	118
Centre	58	115	160
Champagne-Ardenne	49	97	135
Franche-Comté	39	77	108
Haute-Normandie	45	89	125
Lorraine	89	177	247
Midi-Pyrénées	103	205	286
Nord-Pas-de-Calais	96	192	269
Pays de la Loire	76	151	211
Deux-Sèvres	23	45	49
Rhône-Alpes	146	291	407

Le respect des obligations de déploiement, d'ici le 30 juin 2015, est sans préjudice de la troisième et dernière échéance des obligations de déploiement, en nombre de sites, que la société Altitude Wireless s'est engagée à respecter pour le 31 décembre 2013 et qui figurent dans le cahier des charges annexé à chacune de ses autorisations. L'échéance pour satisfaire à

ces obligations intervenant en 2013, il reviendra à l'Autorité d'en contrôler le respect ultérieurement.

Comme indiqué précédemment, la société Altitude Wireless peut remplir ses obligations de déploiement par un déploiement en propre de sites équipés de stations de base. La société peut également atteindre ses obligations en mettant à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. A cet égard, une durée d'au moins 5 ans paraît nécessaire pour qu'un acteur puisse pleinement mettre en œuvre un projet de boucle locale radio. Elle peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences¹⁰ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées.

B – Sur l'absence de justification du paiement des redevances

1. Constat des manquements

Il ressort de l'instruction qu'en l'état des connaissances de l'Autorité, la société Altitude Wireless reste redevable des sommes suivantes au titre des redevances dues, conformément à l'annexe 1 du cahier des charges de chacune des autorisations susvisées ainsi que des dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 susvisé :

Pour l'année	redevance de gestion	redevance de mise à disposition
2008	[...]	[...]
2009	[...]	[...]
2009	[...]	[...]
2010	[...]	[...]
2011	[...]	[...]
Total	[...]	[...]

Il convient par ailleurs d'indiquer que les recours formés par la société Altitude Wireless contre les ordres de paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences, au titre des années 2010 et 2011, ne sont pas suspensifs et ne l'exonèrent pas de payer les redevances dues.

¹⁰ Cf définition de la mutualisation, note 9.

2. Mise en demeure

Compte tenu du manquement commis par la société Altitude Wireless à son obligation de justifier de l'acquittement des sommes dues au titre du paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences, résultant de l'annexe 1 du cahier des charges de chacune des autorisations susvisées ainsi que des dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 susvisé, il y a lieu de mettre en demeure la société de fournir, d'ici le 30 juin 2012, tous les justificatifs permettant d'attester du paiement des redevances dues à ce jour, soit un montant de [...] euros pour la redevance de gestion et un montant de [...] euros pour la redevance de mise à disposition.

Décide :

Article 1^{er} - La société Altitude Wireless est mise en demeure de justifier, à la date du 30 juin 2012, du respect de l'obligation d'acquittement des sommes dues au titre des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences, prévue au cahier des charges annexé à chacune des décisions d'autorisation susvisées, en fournissant, dans ce délai, les justificatifs pertinents relatifs au paiement des redevances dues à ce jour.

Article 2 - La société Altitude Wireless est mise en demeure de respecter, à la date du 30 juin 2012, l'obligation d'utilisation effective des fréquences qui lui ont été attribuées, dans chacun des départements sur lesquels portent les décisions n° 2007-0505, n° 2007-0508, n° 2007-0509, n° 2007-0511, n° 2007-0512, n° 2007-0513 et n° 2007-0514, en date du 7 juin 2007, et n° 2007-0886 et n° 2007-0887, en date du 16 octobre 2007. Cette obligation d'utilisation effective, résultant des engagements pris par la société, s'entend au sens du paragraphe 1.3 du cahier des charges annexé à chacune de ces décisions d'autorisation.

Article 3 – La société Altitude Wireless est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement figurant au cahier des charges annexé à chacune des décisions d'autorisation n° 2007-0505, n° 2007-0506, n° 2007-0508, n° 2007-0509, n° 2007-0510, n° 2007-0511, n° 2007-0512, n° 2007-0513 et n° 2007-0514, en date du 7 juin 2007, n° 2007-0886 et n° 2007-0887, en date du 16 octobre 2007, et n° 2009-0505 en date du 11 juin 2009, dans le calendrier suivant :

- d'ici le 30 juin 2012 : déploiement d'un nombre de sites au moins égal à la moitié du nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 31 décembre 2012 : déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 30 juin 2015 : déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 31 décembre 2010.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à la société Altitude Wireless par le directeur des affaires juridiques de l'Autorité, ou son adjoint.

Fait à Paris, le 21 novembre 2011

Le Directeur général

Philippe DISTLER